

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.89-IMM. 120

*portant classement parmi les Monuments Historiques
en totalité, de l'église du chapitre de
SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées Orientales)
avec son décor de gypserie*

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 1984 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, y compris son décor de gypserie, du chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique du Languedoc-Roussillon du 23 juin 1988 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1989 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 1987 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église du chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET et de son décor de gypserie présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité exceptionnelle de ce décor du XVII^e et de son architecture gothique méridionale ;

.../...

A R R E T

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité y compris son décor de gypserie, l'église du Chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 302 d'une contenance de 5 ares 25 centiares, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 9 décembre 1983 devant Maître ESTEVE, Notaire à SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) et publié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 13 janvier 1984, vol. 3423 n° 35.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques susvisés du 5 décembre 1984 et 26 juillet 1988.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

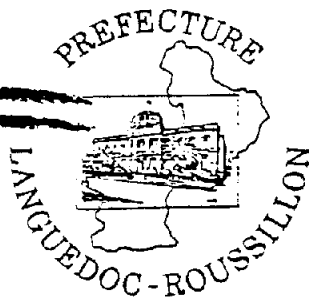
25 SEP. 1989

PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

République Française



830885

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le

A R R E T E

portant inscription du Chapitre de
SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées Orientales)
avec son décor de gypseries, sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 1984 ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 23 juin 1988 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner au décor de gypseries du Chapitre une protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

.../...

CONSIDERANT que le chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) et son décor de gypseries présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ce décor tant par son ampleur que par sa qualité

A R R E T E

Article 1° - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, y compris son décor de gypseries, le Chapitre de SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) situé sur la parcelle n° 302 d'une contenance de 5 ares 25 centiares, figurant au cadastre section B et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 9 décembre 1983 devant Maître ESTEVE, Notaire à SAINT PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) et publié au bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), le 13 janvier 1984, vol. 3423 n° 35.

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 26 JUIL. 1988

LE PRÉFET

YVES-JEAN BENTEGEAC

PUBLIE et ENREGISTRE au 2° BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Decrét No. 83.55

- 9 AOUT 1988

DROITS...		
SALAIRES .	50	
TOTAL .	50	

Volume 4566 n° 15
reçu : cinquante francs.

Le Conservateur.

copie n° 5 de 1988
notaire n° 6

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble du "Chapitre" (ancienne église et son clocher) de SAINT-PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre section B sous le n° 302 d'une contenance de 5 ares 25 centiares et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 9 décembre 1983 devant Maître ESTEVE, Notaire à SAINT-PAUL de FENOUILLET (Pyrénées-Orientales) et publié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), le 13 janvier 1984, volume 3423 n° 35.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsable chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 05 DEC. 1984

For le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Marie-Denise WEISS